



LA GUERRE DES JUGES AURA-T-ELLE LIEU ?

A propos de l'autorité des arrêts préjudiciels de la Cour d'arbitrage

Le mécanisme des questions préjudicielles à la Cour d'arbitrage connaît aujourd'hui un essor remarquable (1). De toute évidence, les magistrats et les avocats s'accoutument progressivement au réflexe constitutionnel. Les réponses apportées par la juridiction constitutionnelle aux questions dont elle est saisie contribuent, ainsi, à une constitutionnalisation galopante de l'ordre juridique, c'est-à-dire à l'imprégnation des règles et des valeurs constitutionnelles — et spécialement des droits fondamentaux — dans les différentes branches du droit, et ce « jusqu'aux endroits les plus reculés de l'ordonnement juridique » (2). Dorénavant, aucun organe de la société politique, au sens large du terme, ne saurait plus ignorer cet « effet d'irradiation » (*Ausstrahlungswirkung*) des droits constitutionnels, selon l'expression utilisée en Allemagne.

Pourtant, tout ne va pas pour le mieux dans le meilleur des mondes. Les relations entre la Cour d'arbitrage et les deux autres juridictions suprêmes, la Cour de cassation et le Conseil d'Etat, connaissent des moments de tension. L'autorité de plusieurs arrêts de la juridiction constitutionnelle se heurte à de visibles résistances. La collaboration entre les ordres juridiques s'en trouve altérée. La sécurité juridique n'y trouve pas davantage son compte.

Certes, lors de la création de la juridiction constitutionnelle, les augures étaient déjà peu favorables. Le législateur spécial lui-même craignait que la Cour de cassation et le Conseil d'Etat manifestent quelques réticences à renvoyer à la Cour d'arbitrage les questions de constitutionnalité posées par les parties en litige et, par là, remettent en cause le monopole

de cette dernière dans le contrôle de constitutionnalité des normes législatives (3). C'est la raison pour laquelle la loi spéciale du 6 janvier 1989, en son article 26, fait une obligation quasi absolue aux deux juridictions supérieures de demander à la Cour d'arbitrage de statuer sur les questions de constitutionnalité soulevées devant elle. Elles n'y sont pas tenues « lorsque l'action est irrecevable pour des motifs de procédure tirés de normes ne faisant pas elle-même l'objet de la demande de question préjudicielle » (art. 26, § 2, al. 2), ce qui relève du bon sens le plus élémentaire. Elles s'en dispensent également — cette fois de manière prétorienne — lorsque la question ne leur paraît pas relever des attributions de la Cour d'arbitrage, ce qui n'est admissible qu'à la condition que l'incompétence de celle-ci ne prête à aucune discussion (4). Hormis ces deux exceptions, l'une explicite l'autre implicite, l'obligation de saisine imposée à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat est de rigueur. Le caractère rigide de cette obligation a été maintes fois dénoncé comme inutilement vexatoire. Plusieurs arrêts ont, du reste, estimé pouvoir s'en affranchir. Les raisonnements avancés à leur appui ne sont point également convaincants. De là, indiscutablement, naît un premier malaise.

Mais force est de constater que ce n'est pas tant en amont qu'en aval du procès constitutionnel qu'aujourd'hui les tensions sont les plus apparentes. L'écueil trouve son origine dans l'effet limité des arrêts que la Cour d'arbitrage rend sur renvoi préjudiciel. Qu'est-ce à dire ?

L'on rappellera, à cet égard, l'article 116 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, dont le libellé est laconique mais prégnant : « L'arrêt de la

S O M M A I R E

- La guerre des juges aura-t-elle lieu ?
A propos de l'autorité des arrêts préjudiciels
de la Cour d'arbitrage,
par J. van Compernelle
et M. Verdussen 297
- Enseignement - Droits fondamentaux -
Suspension préventive automatique -
Absence de contrôle juridictionnel -
Inconstitutionnalité
(Cour d'arbitrage, 19 janvier 2000) ... 305
- Procédure pénale - Expertise - Caractère
contradictoire - Action publique -
Intérêts civils
(Cass., 2^e ch., 8 février 2000, note) ... 306
- Convention européenne des droits de
l'homme - Compétence - Pouvoir judiciaire -
Faute - Responsabilité de l'Etat -
Parties civiles - Perte d'une chance
(Bruxelles, 2^e ch., 14 janvier 2000) ... 307
- Mandat - Hypothèque - Procuration
pour hypothéquer - Acte authentique
ou sous seing privé - Ratification par acte
sous seing privé - Nullité
(Bruxelles, 9^e ch., 23 décembre 1999) 310
- Recel successoral - Conditions - Repentir -
Mandat - Preuve
(Liège, 1^{re} ch., 30 juin 1999) 311
- Chronique judiciaire :
Colloques - Bibliographie -
Les sites juridiques sur Internet.

2000
297

(1) Au 1^{er} janvier 2000, le nombre d'arrêts préjudiciels rendus par la Cour d'arbitrage depuis sa création s'élevait à 431. De surcroît, on constate, pour les années les plus récentes, que le nombre de ces arrêts croît sensiblement : 31 arrêts en 1996, 46 en 1997, 78 en 1998, 82 en 1999. Cette augmentation est même plus que proportionnelle aux fluctuations du volume global de la production jurisprudentielle de la Cour. En effet, depuis 1997, les arrêts préjudiciels sont majoritaires : 55% en 1997, 56% en 1998 et 58% en 1999.

(2) G. Conac et M. Fromont (dir.), *L'exception d'inconstitutionnalité*, Paris, Ed. S.T.H., 1990, p. 20.

(3) « De wet lijkt geschreven met "inkt van wantrouwen" », écrit J. Velaers (*Van Arbitragehof tot Grondwettelijk Hof*, Antwerpen/ Apeldoorn, Maklu, 1990, p. 382). Voy. A. Rasson-Roland, « La question préjudicielle », in *Le recours des particuliers devant le juge constitutionnel* (dir. F. Delpérée), Bruxelles, Bruylant, Paris, Economica, 1991, p. 43.

(4) Voy. C. Horevoets et P. Boucquoy, « La détermination des normes inconstitutionnelles et les questions préjudicielles à la Cour d'arbitrage », *A.P.T.*, 1998, pp. 42-55.

Nouveau chez Larcier

La prévention
de la défaillance
de paiement

Voyez dépliant au centre de ce journal

Cour est définitif et sans recours ». Cette disposition emporte trois conséquences; elles résultent de ce que la question préjudicielle est tranchée par une autorité juridictionnelle, ce qui procure à la réponse donnée par celle-ci l'efficacité d'une décision de justice (5). Tout d'abord, on sait qu'une décision définitive « épuise la juridiction du juge » — selon les termes de l'article 19 du Code judiciaire — sur la question litigieuse dont il était saisi. L'œuvre accomplie par le juge revêt une force décisive : ce qu'il a jugé a la *valeur de la chose décidée*. Ensuite, le caractère définitif de la décision juridictionnelle lui vaut une autorité particulière, celle de s'imposer comme vérité légale (en l'occurrence constitutionnelle). Elle confère à l'œuvre du juge une force probante : ce qu'il a décidé a l'*autorité de la chose jugée*. Enfin, n'étant susceptible d'aucun recours dans l'ordre interne, la décision juridictionnelle jouit de la *force de la chose jugée*.

Tout arrêt rendu par la Cour d'arbitrage à titre préjudiciel revêt donc l'autorité de la chose jugée. Celle-ci n'en est pas moins relative en cela qu'elle est limitée au seul procès qui a donné lieu au renvoi de la question : la décision ne vaut qu'*inter partes*. La Cour ne rend pas un arrêt de rejet ou un arrêt d'annulation. Elle rend un arrêt de réponse. Par lui-même, cet arrêt n'entraîne pas la disparition rétroactive de la norme (6). Il constate et déclare la validité ou l'invalidité de celle-ci, dans les limites de la question posée.

Cependant, il s'agit d'une « autorité relative renforcée » de chose jugée (7), en raison notamment de deux caractères particuliers que possède l'arrêt de réponse : il est obligatoire, d'une part, et dissuasif, d'autre part.

L'arrêt de la Cour d'arbitrage a une *portée obligatoire*. Une fois rendu, l'arrêt de réponse est notifié à la juridiction qui a posé la question préjudicielle (appelée « juge de renvoi » ou « juge *a quo* »), conformément à l'article 113, 4^o, de la loi spéciale du 6 janvier 1989. En vertu de l'article 28 de cette même loi spéciale, celle-ci — « ainsi que toute autre juridiction appelée à statuer dans la même affaire » — est tenue de se conformer à l'arrêt de la Cour pour la solution du litige à l'occasion duquel la question a été posée. C'est en cela que le procédé de la question préjudicielle « déroge au principe de plénitude de juridiction appartenant à chaque ordre juridictionnel » (8).

L'arrêt de la Cour d'arbitrage a également une *portée dissuasive*. Il est publié au *Moniteur belge* et dans un recueil officiel, conformément à l'article 114 de la loi spéciale du

6 janvier 1989, qui ajoute que la Cour « en communique une copie aux juridictions qui lui en font la demande ». Cette accessibilité aux arrêts de la Cour vise à permettre à toute juridiction autre que la Cour de cassation et le Conseil d'Etat, de se dispenser de poser à nouveau une question soulevée par une partie qui aurait le même objet qu'une question précédemment tranchée par la Cour, mais — et ceci est capital — à la condition de se conformer à la réponse apportée à cette occasion par la juridiction constitutionnelle. Cette règle — sur laquelle on reviendra — se dégage de l'article 26, § 2, alinéa 3, 1^o, de la loi spéciale du 6 janvier 1989.

L'autorité des arrêts préjudiciels de la Cour d'arbitrage est parfois mal comprise — ou mal acceptée — par la Cour de cassation et le Conseil d'Etat. Récemment les deux hautes juridictions ont, en effet, rendu des décisions dans lesquelles elles estiment qu'elles peuvent tout à la fois se dispenser de poser une question préjudicielle à laquelle une réponse a déjà été fournie et en même temps s'écarter de la dite réponse.

De telles décisions sont préoccupantes. Il y a quelques semaines, dans ces colonnes mêmes, le juge Paul Martens s'en inquiétait : « La querelle des dualistes et des monistes est déjà suffisamment embarrassante lorsqu'elle concerne la difficile conciliation entre les exigences de l'ordre juridique international et celle de l'ordre juridique interne. N'y ajoutons pas, à l'intérieur de celui-ci, un nouveau dualisme qui ne peut qu'inciter le justiciable à croire que les juges aiment se faire la guerre » (9).

Les auteurs de cette étude ont voulu conjuguer leurs spécialités respectives — le contentieux judiciaire et le contentieux constitutionnel — pour tenter de déceler les causes du malaise et, ce faisant, rappeler quelques principes et évoquer quelques solutions de nature à mieux assurer — si faire se peut — la collaboration entre des ordres juridictionnels autonomes et non hiérarchisés entre eux. L'étude entend envisager, sous ses divers aspects, l'autorité dont jouit un arrêt rendu par la Cour d'arbitrage sur renvoi préjudiciel, que ce soit à l'égard de la juridiction qui l'a interrogée [I] ou à l'égard des autres juridictions statuant dans des litiges différents et subséquents [II]. On retrouve la distinction évoquée ci-dessus entre la portée obligatoire et la portée dissuasive des arrêts répondant à des questions préjudicielles. Si le second problème constitue la principale pierre d'achoppement dans les relations entre la Cour d'arbitrage et les deux juridictions supérieures de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif, il n'en est pas moins étroitement lié au premier problème.

(9) P. Martens, « La Cour d'arbitrage et le troisième millénaire », *J.T.*, 2000, p. 5. Ce langage guerrier a été utilisé, voire est encore utilisé, par la doctrine italienne et espagnole pour décrire les relations conflictuelles entre la juridiction constitutionnelle et la juridiction de cassation : voy. notamment, le récent ouvrage de R. Serra Cristóbal, *La guerra de las Cortes - La revisión de la jurisprudencia del Tribunal supremo a través del recurso de amparo*, Madrid, Tecnos, 1999.

(10) P. Amssek, « L'interprétation à tort et à travers », in *Interprétation et droit*, Bruxelles, Bruylant, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 1995, p. 11.

I. — L'AUTORITÉ DE L'ARRÊT PRÉJUDICIEL À L'ÉGARD DE LA JURIDICTION DE RENVOI

Qu'on le veuille ou non, « l'interprétation se situe au cœur de l'expérience juridique : cette place de choix qu'elle occupe se trouve liée à l'ontologie même du droit », dont les règles « appartiennent au monde de l'intelligible et non pas du sensible » (10). Par définition, ces règles sont vouées à être appréhendées à travers différentes lectures possibles. En clair, elles ne s'accroissent pas nécessairement d'une signification unique et exclusive. La nécessité d'interpréter les règles juridiques est d'autant plus impérieuse que le droit contemporain se distingue par une prédilection pour l'emploi de notions vagues, faiblement déterminées (11). C'est l'effacement de la loi qui accentue son caractère diversement interprétable.

Bien qu'elle constitue aujourd'hui un véritable truisme, cette vérité devait être rappelée. Car, généralement, les diverses interprétations auxquelles se prête une norme ne sont pas toutes acceptables sur le plan constitutionnel. A l'inverse, l'inconstitutionnalité d'une interprétation ne signifie pas que les autres le sont aussi. Loin s'en faut.

La Cour d'arbitrage l'a bien compris. De plus en plus souvent, elle recourt à la technique dite de l'« interprétation conciliante » — appelée également « interprétation conforme », « neutralisante » ou « sous réserve » — qui consiste à n'admettre la constitutionnalité d'une norme que dans une interprétation déterminée, précisément celle procurée par le juge constitutionnel (12). D'ordinaire, l'usage de cette technique décisive traduit une divergence de vue avec le juge de renvoi. En effet, quand une juridiction pose une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage, elle peut libeller sa question de manière très neutre, mais elle peut aussi lui donner une formulation qui révèle explicitement ou trahit implicitement une lecture particulière de la norme mise en cause. Le cas échéant, la Cour envisage la possibilité de décaler de cette norme une autre interprétation que celle du juge de renvoi, dans le but de l'ajuster à la Constitution et ainsi d'en préserver la constitutionnalité.

(11) A. Lajoie observe que « ce n'est pas la maladresse du rédacteur qui explique le flou des textes, mais la volonté de préserver, face à un rapport de forces égales, l'unanimité, si fragile ou même factice soit-elle, à propos d'objectifs dont l'interprétation concrète, fragmentée et successive sera laissée aux tribunaux » (*Jugements de valeurs*, Paris, P.U.F., 1997, p. 208). P. Martens évoque lui aussi « ce phénomène étonnamment postmoderne d'obscurité positive de la loi, conçue non comme un vice mais comme la qualité indispensable à son adoption » (« La sociologie juridique existe-t-elle? », *Rev. dr. pén. crim.*, 1998, p. 841).

(12) « La technique plaît manifestement à la Cour », écrit F. Delpérée (« Lire un arrêt de la Cour d'arbitrage », *R.B.D.C.*, 1996, p. 293). Pour des exemples récents, voy. C.A., arrêt n° 22/99, 24 févr. 1999, *Rec.*, 1999, p. 257; arrêt n° 32/99, 17 mars 1999, *ibid.*, p. 371; arrêt n° 89/99, 15 juill. 1999, *ibid.*, p. 1031; arrêt n° 101/99, 29 sept. 1999; arrêt n° 105/99, 6 oct. 1999; arrêt n° 26/2000, 1^{er} mars 2000.

Cette méthode procède du souci de protéger, autant que faire se peut, l'intégrité de l'ordre normatif. Comme l'a écrit le président de la Cour d'arbitrage lui-même, « il est de la nature d'une cour constitutionnelle de sauvegarder — lorsque cela est possible — l'œuvre du législateur », qui doit « bénéficier de la présomption, *juris tantum*, d'avoir voulu respecter la Constitution » (13). Une juridiction constitutionnelle ne peut réaliser cet objectif qu'au prix d'un dépassement de sa mission traditionnelle de censure des lois. Les modalités de son intervention lui confèrent « un rôle qui n'est pas seulement d'empêchement, mais aussi d'encadrement et d'orientation : son contrôle lui permet en effet d'exercer une influence, directe ou indirecte, sur le contenu même de la loi » (14).

Le problème de l'autorité des arrêts de réponse de la Cour d'arbitrage sur le juge de renvoi (15) ne se pose pas dans les mêmes termes selon que celle-ci a suggéré ou non une interprétation conciliante.

Lorsque la Cour d'arbitrage constate purement et simplement, sans autre forme de précision, la validité ou l'invalidité de la règle, les conséquences que doit en tirer le juge de renvoi s'imposent normalement avec la force de l'évidence : il refusera d'appliquer la règle déclarée inconstitutionnelle, tandis qu'il pourra faire application de la règle dont la non-inconstitutionnalité aura été constatée par la Cour. Certes, il peut advenir que la règle ne soit déclarée inconstitutionnelle que dans son application à une situation particulière, c'est-à-dire dans la mesure où elle s'applique à l'hypothèse visée par la question préjudicielle, voire à une hypothèse plus restreinte encore que celle visée par la question, ce qui oblige le juge de renvoi à faire preuve d'un esprit de discernement dans l'analyse de la réponse (16). Mais aussi subtile soit-elle, celle-ci ne s'apparente pas aux réponses « bipolaires » qui découlent des interprétations conciliantes. Il s'agit plutôt, par l'usage de locutions, de limiter la portée de l'arrêt à un aspect de la norme incriminée (17).

En revanche, lorsque la Cour d'arbitrage ne constate la validité d'une règle que sous réserve d'une interprétation qui la rende conforme

à la Constitution, le juge de renvoi peut éprouver de sérieuses difficultés à en évaluer les justes conséquences.

Au départ de la pratique actuelle des décisions interprétatives de la Cour d'arbitrage et de leurs effets sur le procès principal [A] et à la lumière de l'enseignement de la Cour constitutionnelle italienne [B], l'on doit s'interroger sur l'opportunité d'un réajustement des méthodes interprétatives de la juridiction constitutionnelle belge [C].

A. — Les décisions interprétatives de la Cour d'arbitrage

Dans une étude fouillée et pénétrante, Bruno Lombaert a bien montré que les décisions interprétatives rendues par la Cour d'arbitrage, non seulement ne sont pas le produit d'un moule standardisé, mais au surplus, comme on l'a déjà souligné, ne s'inscrivent pas toutes dans le même contexte (18). Si elle estime que la norme est susceptible de plusieurs interprétations, la Cour peut décider de sa propre initiative — ou sur la suggestion des parties intervenantes — d'exposer l'interprétation qui lui paraît conforme à la Constitution. Toutefois, le plus souvent, c'est en raison de la formulation « engagée » de la question que la Cour est amenée à présenter sa propre interprétation : le juge interroge la Cour sur la constitutionnalité de la norme telle qu'il l'interprète (dans la question elle-même ou dans la motivation de la décision de renvoi). Dans ce cas, la Cour est tenue de se prononcer sur la constitutionnalité de cette norme dans l'interprétation particulière que lui donne *in specie* le juge de renvoi (19). Soit elle lui délivre un brevet de constitutionnalité. Soit elle le lui refuse. Mais un tel refus ne la conduit pas pour autant à la résignation. La Cour peut considérer, en effet, que l'interprétation du juge de renvoi — fût-elle entérinée par la Cour de cassation ou le Conseil d'Etat (20) — doit s'effacer au profit d'une interprétation qui, tout en étant plausible, permet d'assurer la survie de la norme querellée, c'est-à-dire son maintien dans l'ordonnement juridique.

Quel accueil le juge de renvoi doit-il réserver à un arrêt de réponse renfermant une interprétation conciliante?

Une chose est certaine : il lui est interdit de faire application de la norme dans l'interprétation jugée inconstitutionnelle. Ce serait heurter de plein front l'autorité de la chose jugée par la Cour d'arbitrage. Mais, au-delà de cette évidence, quelle interprétation le juge de renvoi est-il autorisé à retenir? A-t-il l'obligation d'opter pour l'interprétation qui a la faveur de la Cour d'arbitrage? Peut-il s'obstiner dans son interprétation initiale, devant alors se résoudre à écarter l'application de la norme? Est-il en droit d'imaginer une troisième interprétation?

La plus grande incertitude règne actuellement sur ces questions. La confusion s'explique par la disparité existant entre les décisions interprétatives. La doctrine distingue, à cet égard, trois catégories de décisions (21). La première catégorie recouvre les décisions dont les motifs envisagent une interprétation conciliante, mais dont le dispositif se limite à constater l'inconstitutionnalité de l'interprétation du juge de renvoi. La deuxième catégorie comprend les décisions dans lesquelles la motivation dénonce l'inconstitutionnalité de l'interprétation du juge de renvoi et dévoile une autre interprétation, constitutionnellement irréprochable, tandis que le dispositif ne reprend expressément que cette dernière. Dans les deux cas, le dispositif a un caractère unitaire : il ne mentionne qu'une seule interprétation, qu'il écarte (première catégorie) ou qu'il retient (deuxième catégorie). La troisième et dernière catégorie vise les décisions dont le dispositif revêt, au contraire, un caractère alternatif ou binaire (« Dans telle interprétation, la norme viole... Dans telle autre interprétation, la norme ne viole pas... »). Seules la deuxième et la troisième catégories localisent l'interprétation conciliante dans le dispositif même de l'arrêt, tantôt en position exclusive (deuxième catégorie), tantôt en position concurrentielle (troisième catégorie).

A notre sens, dès le moment où la Cour d'arbitrage a, dans son arrêt, dégagé une interprétation conciliante, il importe peu que celle-ci soit formulée dans la motivation ou dans le dispositif. L'autorité de la chose jugée qui est attachée aux arrêts de la Cour ne se limite pas, en effet, au dispositif mais s'étend aux motifs qui constituent le soutènement nécessaire de ce dispositif (*ratio decidendi*).

Sur le plan strictement juridique, l'obligation pour le juge de renvoi de respecter l'autorité de la chose jugée de l'arrêt de la Cour d'arbitrage n'empêche pas cependant que, persistant dans sa propre interprétation, il écarte l'application de la norme. « Voilà ainsi une norme dont la constitutionnalité a pu être soutenue et garantie par la Cour d'arbitrage mais qui sera écartée du règlement du litige qu'il a à résoudre par le juge de renvoi » (22). Cette solution procède sans doute d'une « conception étroite et formaliste » (23) de l'autorité qui s'attache aux arrêts préjudiciels, mais ni l'article 28, ni aucune autre disposition de la loi spéciale, ne permettent d'affirmer que le juge de renvoi ne

(13) M. Melchior, « De quelques aspects des questions préjudicielles à la Cour d'arbitrage », *R.B.D.C.*, 1995, p. 66. Selon D. Rousseau, le recours à cette méthode se justifie, non seulement par la volonté de limiter les conflits avec le législateur, mais également par le souci d'éviter, autant que possible, les inconvénients découlant d'invalidations pures et simples (*La justice constitutionnelle en Europe*, 3^e éd., Paris, Montchrestien, 1998, p. 103).

(14) F. Hamon et C. Wiener, *La loi sous surveillance*, Paris, Odile Jacob, 1999, p. 125.

(15) En vertu de l'article 28 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, ce problème concerne, non seulement « la juridiction qui a posé la question préjudicielle », mais aussi « toute autre juridiction appelée à statuer dans la même affaire ».

(16) Voy. par ex., C.A., arrêt n° 29/96, 15 mai 1996, *Rec.*, 1996, p. 349 : l'article 6 de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-capitale du 16 mai 1991 relative à la lutte contre le bruit dans les locaux de repos et de séjour n'est déclaré inconstitutionnel qu'en tant « qu'il s'applique aux sources sonores émanant des chantiers ».

(17) B. Lombaert, « Les techniques d'arrêt de la Cour d'arbitrage », *R.B.D.C.*, 1996, p. 319.

(18) *Ibid.*, pp. 325-334 et 348-353. L'auteur souligne également que si certains arrêts de rejet de recours en annulation ont été assortis d'interprétations conformes, « la grande majorité des arrêts de validation assortis d'une interprétation expresse de la loi ont été rendus au contentieux préjudiciel » (p. 333), qui seul nous intéresse ici.

(19) M. Melchior écrit, en ce sens, que « si la norme a été interprétée par la juridiction *a quo* (...), la logique veut que la cour constitutionnelle confronte cette interprétation de la norme aux exigences de constitutionnalité » (*op. cit.*, pp. 65-66). De façon générale, la Cour d'arbitrage ne peut modifier le contenu de la question qui lui est posée, ni les parties faire modifier le contenu de celle-ci (C.A., arrêt n° 70/97, 18 nov. 1997, B.1.2, *Rec.*, 1997, p. 973).

(20) « Dans sa pratique jurisprudentielle, la Cour d'arbitrage n'hésite pas à interpréter les lois que lui soumettent les juridictions en s'écarter sur ce point, le cas échéant, de la décision qui pose la question ou de la jurisprudence judiciaire dominante » (P. Vandennoot, « La Cour d'arbitrage et l'interprétation des normes soumises à son contrôle », in *Présence du droit public et des droits de l'homme - Mélanges offerts à Jacques Velu*, t. 1, Bruxelles, Bruylant, 1992, p. 379).

(21) M. Melchior, *op. cit.*, pp. 67-69; B. Lombaert, *op. cit.*, pp. 350-353.

(22) M. Melchior, *op. cit.*, p. 68.

(23) B. Lombaert, *op. cit.*, p. 351, note 125.

pourrait s'en tenir à son interprétation initiale, même si une telle attitude ne saurait être encouragée. En réalité, les rédacteurs de la loi spéciale ont réglé l'autorité de la chose jugée des arrêts préjudiciels sans imaginer que la Cour s'engagerait dans la voie des décisions interprétatives.

Est-ce à dire que la liberté d'appréciation du juge de renvoi est limitée au choix entre une interprétation jugée constitutionnelle permettant l'application de la norme et une interprétation dont l'inconstitutionnalité a été dénoncée conduisant à l'écartement de la norme? L'on répondra qu'il peut toujours imaginer une troisième interprétation et la soumettre à un nouveau contrôle de la Cour. Une telle démarche est parfaitement concevable. A ceci près qu'il est des normes dont la signification est, par la force des choses, dichotomique. La marge de manœuvre du juge est alors éminemment réduite, pour ne pas dire nulle (24).

B. — L'enseignement de la Cour constitutionnelle italienne

La plupart des juridictions du modèle kelsénien de justice constitutionnelle recourent au procédé des décisions interprétatives (25).

Partout, elles sont conçues comme des décisions intermédiaires, constitutives d'une « troisième voie décisionnelle » (26). Toutefois, c'est en Italie indiscutablement que ce procédé a atteint la plus grande maturité (27).

On observera, avant toute chose, que la doctrine et la jurisprudence italiennes font une distinction importante entre la « disposition » et la « norme ». Cette démarcation conceptuelle a été systématisée par le constitutionnaliste Vezio Crisafulli (28). En substance, on dira

que la disposition est le texte qui sert de support à la norme, celle-ci ne pouvant être appréhendée qu'à partir d'une lecture interprétative de la disposition. Plusieurs normes peuvent dériver d'une seule disposition. A l'inverse, il advient qu'une norme se dégage de diverses dispositions. Cette distinction entre formule textuelle et contenu normatif a favorisé l'activité créatrice de la Cour constitutionnelle et l'a aidée — comme nous allons le voir — à réduire la portée « destructive » de ses décisions (29).

Selon l'article 134 de la Constitution italienne, la Cour constitutionnelle est chargée notamment de juger « les controverses relatives à la légitimité constitutionnelle des lois et des actes ayant la valeur d'une loi, adoptés par l'Etat et les Régions » (30). C'est là sa principale attribution. A cet effet, elle peut être saisie de questions dites « de légitimité constitutionnelle » par toute autorité juridictionnelle ayant un doute sur la constitutionnalité d'une norme qu'elle entend appliquer au litige dont elle a été saisie. La question peut être posée d'office ou à l'initiative d'une partie. Elle doit être déterminante pour l'issue du litige et ne pas être manifestement infondée : la première condition (*rilevanza*) vise à assurer un lien logique entre le procès principal et le procès constitutionnel, tandis que la seconde condition (*non manifesta infondatezza*) a pour objectif d'écarter d'emblée les questions futiles ou inconsistantes.

On le voit, il s'agit d'un mode de saisine très comparable au mécanisme belge des questions préjudicielles. Une différence importante sépare néanmoins les deux systèmes. Alors qu'en Belgique les arrêts de réponse de la Cour d'arbitrage sont tous dépourvus d'effets *erga omnes*, en Italie il convient d'opérer une distinction. Les arrêts dits « de rejet » (*sentenze di rigetto*), par lesquels la Cour déclare que la norme n'est pas inconstitutionnelle, ont une autorité relative de chose jugée. En revanche, les arrêts dits « d'admission » (*sentenze di accoglimento*) ont une autorité absolue de chose jugée, et ce en vertu de la Constitution elle-même : l'article 136 dispose que « lorsque la Cour déclare l'illégitimité constitutionnelle d'une disposition de loi ou d'un acte ayant la valeur d'une loi, la disposition perd toute efficacité vingt-quatre heures après la publication de la décision ».

Il ne saurait être question, dans le cadre restreint de cette étude, de dresser un tableau détaillé et exhaustif de toutes les distinctions et classifications imaginées par les juges du *Palazzo della Consulta*. Entre les arrêts de rejet et les arrêts d'admission, plusieurs types de

décisions ont été systématisés qui ne se réduisent pas à cette simple « bipartition » (31). On se limite ici aux arrêts dits « interprétatifs » (*sentenze interpretative*). A la différence des arrêts purs et simples, il ne s'agit plus de se prononcer sur la disposition elle-même, en tant que source textuelle, mais sur la ou les normes qui sont le produit herméneutique de cette disposition.

Les arrêts interprétatifs se scindent en arrêts interprétatifs de rejet et en arrêts interprétatifs d'admission. Selon Gustavo Zagrebelski, il s'agit là des « deux faces de la même médaille » (32). Ils n'ont pourtant pas les mêmes effets.

L'arrêt interprétatif de rejet est un arrêt par lequel la Cour écarte la question de légitimité constitutionnelle en conférant à la disposition qui en est l'objet une interprétation conforme à la Constitution (et incompatible avec l'interprétation inconstitutionnelle du juge *a quo*). Le plus souvent, l'existence d'une telle interprétation est mentionnée dans le dispositif de la décision, par un renvoi aux motifs (33). Parfois, il est arrivé que le dispositif ne fasse pas allusion à une interprétation conforme apparaissant dans les motifs de la décision. Actuellement, il semble admis, tant par la doctrine que par la jurisprudence, qu'un arrêt interprétatif de rejet a pour effet, non pas d'obliger le juge de renvoi à faire sienne l'interprétation conforme dégagée par la Cour, mais de lui interdire d'interpréter la disposition dans le sens condamné par la Cour, le juge pouvant toujours imaginer une troisième interprétation. En revanche, tout autre juge est en droit de retenir l'interprétation condamnée par la Cour, ce que spécialement la Cour de cassation n'a pas manqué de faire.

Dans le souci d'œuvrer de manière plus contraignante, la Cour peut rendre un arrêt interprétatif d'admission, qui consiste à accueillir la question en déclarant formellement l'inconstitutionnalité d'une interprétation déterminée de la disposition (34). L'arrêt ayant cette fois autorité absolue de chose jugée, il a pour effet d'extirper de l'ordonnement juridique l'interprétation condamnée. En réalité, « historiquement, l'arrêt interprétatif d'admission est né de la nécessité de briser l'opposi-

(24) Voy. par ex., C.A., arrêt n° 67/97, 6 nov. 1997, *Rec.*, 1997, p. 961. L'article 370, § 1^{er}, alinéa 2, du Code civil prévoit que les adoptés par adoption plénière « cessent d'appartenir à leur famille d'origine ». Un juge civil interroge la Cour d'arbitrage sur l'existence d'une discrimination entre enfants adoptés plénièrement selon qu'ils le sont par le conjoint de leur parent d'origine ou par des époux, le lien de filiation étant unique dans le premier cas et double dans le second. Ce faisant, le juge se fonde sur une interprétation de la disposition : elle est applicable au cas de l'adoption plénière par le conjoint de l'auteur de l'adopté. Au terme de son arrêt, la Cour dit pour droit : « L'article 370, § 1^{er}, alinéa 2, du Code civil, interprété de la manière indiquée par le juge *a quo*, viole les articles 10 et 11 de la Constitution. Cette même disposition ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution si elle est interprétée comme ne s'appliquant pas au cas de l'adoption plénière par le conjoint de l'auteur de l'adopté ».

(25) Voy. J.J. Fernández Rodríguez, « Typologie des décisions des cours constitutionnelles », *R.B.D.C.*, 1998, pp. 339-343.

(26) A. Viala, *Les réserves d'interprétation dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel*, Paris, L.G.D.J., 1999, p. 38.

(27) Voy., à ce sujet, la remarquable thèse de T. Di Manno, *Le juge constitutionnel et la technique des décisions interprétatives en France et en Italie*, Paris, Economica, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 1997.

(28) V. Crisafulli, v° « Disposizione (e norma) », in *Enciclopedia del diritto*, vol. XIII, Milan, Giuffrè, 1964, pp. 195-209.

(29) G. Rolla et T. Groppi, « Between Politics and the Law : the Development of Constitutional Review in Italy », *International Association of Constitutional Law*, Fifth World Congress, Rotterdam, 12-16 July 1999, p. 5.

(30) Le contentieux constitutionnel italien est l'objet d'un ouvrage fondamental qui, bien que publié en 1988, reste un incontournable classique ; il est dû à la plume du professeur G. Zagrebelski, aujourd'hui juge à la Cour constitutionnelle (*La giustizia costituzionale*, Bologne, Mulino, 1988). Pour un ouvrage plus récent, voy. A. Cerri, *Corso di giustizia costituzionale*, 2^e éd., Milan, Giuffrè, 1997. Pour une excellente synthèse en français, voy. A. Pizzorusso, « Présentation de la Cour constitutionnelle italienne », *Les Cahiers du Conseil constitutionnel*, 1999, n° 6, pp. 22-35.

(31) F. Cuocolo, *Principi di diritto costituzionale*, 2^e éd., Milan, Giuffrè, 1999, p. 807. Voy. également R. Granata, « La giustizia costituzionale nel 1998 », *Giur. cost.*, 1999, p. 577 ; W.J. Nardini, « Passive activism and the Limits of judicial self-restraint : Lessons for America from the Italian Constitutional Court », *Seton Hall Law Review*, 1999, vol. 30, p. 4.

(32) G. Zagrebelski, *op. cit.*, p. 292.

(33) Voy. par ex., Corte cost., sent. n° 17, 21 janv. 2000 : « ... dichiara non fondata, nei sensi di cui in motivazione, la questione di legittimità costituzionale degli articoli 2751, numero 4, e 2778, numero 17, del Codice civile sollevata, in riferimento all'articolo 3 della Costituzione, dal Tribunale di Ferrara con l'ordinanza in epigrafe ».

(34) Les arrêts interprétatifs d'admission sont de deux types, selon que la disposition législative contestée n'est susceptible que de deux interprétations alternatives, dont l'une exclut nécessairement l'autre, ou donne lieu à plusieurs interprétations cumulatives, qui ne s'excluent pas entre elles. Dans ce dernier cas, on parle d'« arrêts interprétatifs d'admission partielle ». Sur cette dénomination, voy. les considérations sémantiques très pertinentes de T. Di Manno, *op. cit.*, p. 211.

tion des juges ordinaires et, surtout, de la Cour de cassation à l'option interprétative retenue par la Cour constitutionnelle dans un arrêt interprétatif de rejet » (35). En guise d'illustration de ce procédé, on cite généralement l'arrêt du 27 mai 1961 (36), qui le met en œuvre pour la première fois. Saisie d'une question concernant la constitutionnalité de l'article 2 du texte unique des lois de sécurité publique — qui établissait que « le préfet, en cas d'urgence ou de grave nécessité publique, a la faculté d'adopter des mesures indispensables pour la protection de l'ordre public et de la sécurité publique » — la Cour déclara l'inconstitutionnalité de cette disposition en tant qu'elle accordait aux préfets le droit d'édicter des ordonnances sans respecter les libertés reconnues dans la Constitution.

Il est essentiel de constater que la Cour constitutionnelle ne recourt pas arbitrairement à l'un ou à l'autre de ces procédés. Son choix dépend de la question de savoir si la disposition incriminée fait l'objet d'une interprétation consolidée qui la fait relever de ce que les Italiens appellent le « droit vivant » (*diritto vivente*) (37).

Une interprétation consolidée est une interprétation qui se dégage par l'effet d'une « orientation prévalente consistante » (38). Comme l'a bien écrit Thierry Di Manno, « il n'est pas exigé une uniformité absolue dans l'application de la loi, mais des divergences trop marquées empêchent la norme « vivante » de voir le jour », de telle sorte que « l'important est de déterminer une ligne de conduite prépondérante » (39). Selon la Cour constitutionnelle, en cela approuvée par une majorité significative de la doctrine, il n'est pas non plus indispensable qu'une interprétation soit entérinée par la Cour de cassation pour être élevée au rang de droit vivant. Inversement, à elle seule, la jurisprudence de la Cour de cassation ne suffit pas nécessairement à donner naissance à une interprétation de droit vivant. Il est fréquent que la Cour constitutionnelle reconnaisse l'existence d'une norme vivante en ne se référant pas seulement à des arrêts de la Cour de cassation mais également à la position d'autres opérateurs juridiques (jurisprudence des juridictions ordinaires, pratique administrative, opinion de la doctrine, etc.). Parfois même il advient que l'absence de décision spécifique de la Cour de cassation ne fasse pas obstacle, comme telle, à l'émergence d'une norme vivante. Il reste que la jurisprudence de la Cour de cassation a tout de même la valeur d'une « source privilégiée de connaissance du droit vivant » (40).

Il convient donc de distinguer deux hypothèses.

Première hypothèse : la disposition législative soumise à la Cour constitutionnelle ne don-

ne pas — ou pas encore — lieu à une interprétation consolidée. En clair, il n'y a pas de droit vivant. Dans ce cas, la Cour rend un arrêt interprétatif de rejet, dans lequel elle propose sa propre interprétation. C'est en raison de l'inexistence d'une norme vivante que la Cour se permet de suggérer une orientation jurisprudentielle, que le juge de renvoi retiendra ou non. Néanmoins, s'il opte pour une autre interprétation, il doit ressaisir la Cour qui pourra alors condamner l'interprétation nouvelle du juge, cette fois par un arrêt interprétatif d'admission.

Seconde hypothèse : la disposition législative contestée fait l'objet d'une interprétation consolidée constitutive de droit vivant. Si cette interprétation est conforme à la Constitution et dans la mesure où l'interprétation du juge *a quo* méconnaît cette interprétation consolidée, la Cour rend un arrêt interprétatif de rejet. En quelque sorte, elle vient au secours de l'interprétation dominante. Si, à l'inverse, celle-ci est contraire à la Constitution, la Cour rend un arrêt interprétatif d'admission, par lequel elle condamne le droit vivant, mais sans proposer d'interprétation alternative (41). En somme, « dès lors qu'il existe un droit vivant, qu'il soit conforme ou contraire à la Constitution, la Cour constitutionnelle est toujours tenue d'en faire la norme-base de son contrôle, autrement dit son objet » (42).

C. — Les interprétations stabilisées et les interprétations précaires

La jurisprudence de la Cour constitutionnelle italienne n'est assurément point transposable, comme telle, en Belgique. Elle contient néanmoins, nous semble-t-il, d'utiles enseignements conduisant à s'interroger sur l'opportunité d'appréhender, de manière quelque peu différente, le délicat problème de l'interprétation des normes législatives par le juge constitutionnel belge.

Un premier enseignement se dégage. C'est celui qui — par-delà les différences de vocabulaire juridique — conduit à distinguer la forme textuelle et le contenu normatif d'une disposition. Même si cette démarcation conceptuelle n'est pas usuelle en Belgique, elle rend compte de manière profondément exacte de la distinction qu'il y a lieu de faire entre les dispositions d'un texte législatif entendu comme proposition normative et la norme entendue comme résultat du processus d'interprétation de ces mêmes dispositions. Selon la lecture herméneutique qui en est faite, un même texte peut comporter des normes différentes. À juste titre, la doctrine italienne relève qu'en pareil cas le juge constitutionnel a pour mission d'établir un certificat de validité ou d'invalidité constitutionnelle non point tant

du texte que de la norme qui résulte de sa lecture interprétative. Appliquée à la Cour d'arbitrage, cette distinction permet de mieux comprendre et d'approuver entièrement le double mouvement qui caractérise, dès l'origine, sa démarche : dans l'exercice de sa mission de contrôle constitutionnel, la Cour ne s'estime pas liée par l'interprétation donnée par le juge de renvoi de la norme législative soumise à son contrôle; dans l'exercice d'un pouvoir autonome d'interprétation, la Cour n'hésite pas à opposer à l'interprétation donnée par le juge de renvoi qui conduit à tenir la norme pour inconstitutionnelle, une autre interprétation permettant d'expurger la norme de tout vice d'inconstitutionnalité.

Un second enseignement — plus neuf et plus original pour notre propos — se dégage de la jurisprudence italienne. Il s'agit de la théorie dite du « droit vivant ». Comme on l'a relevé, la Cour constitutionnelle italienne estime en effet que lorsqu'un texte donne lieu à une interprétation « consolidée », notamment dans la jurisprudence de la Cour de cassation, c'est la norme déduite de cette lecture interprétative qui constitue l'objet de son contrôle. En pareil cas, la Cour s'abstient de s'engager sur le terrain d'une interprétation conciliante; elle prend la norme dans son interprétation consolidée et, si elle estime que cette norme est contraire à la Constitution, elle rend un arrêt d'admission constitutif d'une déclaration d'inconstitutionnalité. Ce n'est donc, en pratique, qu'en l'absence de droit vivant — c'est-à-dire lorsque le texte législatif en cause ne donne lieu à aucune interprétation ou fait l'objet d'une interprétation fragile ou douteuse — que la Cour constitutionnelle italienne s'engage sur la voie de l'interprétation conciliante et cela par le biais d'un arrêt interprétatif de rejet.

La référence au droit vivant telle que conceptualisée par la doctrine constitutionnelle italienne mérite une attention soutenue. D'un point de vue théorique aussi bien que pratique, cette doctrine présente, en effet, les plus grands avantages.

D'un point de vue théorique tout d'abord, elle met en relief le rôle créateur de la jurisprudence laquelle, lorsqu'elle atteint le stade d'un enseignement fermement acquis, fait littéralement corps avec le texte de la loi au point de ne plus pouvoir en être dissociée. Le lieu n'est certes point ici de dissertar sur la jurisprudence envisagée comme source de droit. Mais l'on ne peut nier que face à l'interprétation stabilisée et définitivement fixée d'une disposition, celle-ci n'a plus, en fait, d'autre sens que celui que la jurisprudence lui attribue. Même si la comparaison est audacieuse ne peut-on dire que la doctrine du droit vivant est analogue à celle qui sous-tend, en droit international privé, l'enseignement selon lequel il n'y a pas lieu pour le juge confronté à l'obligation d'appliquer la loi nationale d'un autre Etat, de lui donner une interprétation autre que celle qu'elle reçoit dans la jurisprudence du pays dont elle émane (43). La comparaison est cer-

(35) T. Di Manno, *op. cit.*, p. 223.

(36) Corte cost., sent. n° 26, du 27 mai 1961, *Giur. cost.*, 1961, p. 520.

(37) Sur le droit vivant, voy. A. Pugiotto, *Sindacato di costituzionalità e diritto vivente*, Milan, Giuffrè, 1994, et les nombreuses références citées (spécialement dans la bibliographie, pp. 653-691).

(38) G. Zagrebelski, *op. cit.*, p. 286.

(39) T. Di Manno, *op. cit.*, p. 181.

(40) A. Pugiotto, *op. cit.*, p. 375.

(41) Voy. cependant Corte cost., sent. n° 232, du 22 juin 1998, *Giur. cost.*, 1998, p. 1799. Dans cette décision — qui ne semble cependant pas amorcer un revirement de jurisprudence —, la Cour rend un arrêt interprétatif de rejet, alors même qu'elle est confrontée à un droit vivant qu'elle juge inconstitutionnel : voy. G. Amoroso, T. Groppi et G. Parodi (ed.), *Anuario di giurisprudenza costituzionale* - 1998, Milan, Giuffrè, 1999, pp. 83-89.

(42) T. Di Manno, *op. cit.*, p. 225.

(43) Sur cet enseignement, voy. F. Rigaux, *Droit international privé*, t. 1, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 1987, p. 304, n° 440, et les références à la jurisprudence de la Cour de cassation. Comme l'écrit H. Batiffol, « si la jurisprudence étrangère est fermement et clairement fixée par la Cour régulatrice, le

tes audacieuse car le juge constitutionnel n'exerce point son contrôle sur une norme relevant d'un ordre juridique étranger. Mais la comparaison est éclairante car elle met en relief le rôle créateur de la jurisprudence dans la construction du sens des normes. Ce rôle créateur est un donné dont le juge constitutionnel doit, nous semble-t-il, tenir compte en constatant que, dans l'ordre juridique dont il doit garantir la constitutionnalité, la norme soumise à son contrôle, qui fait l'objet d'une interprétation acquise, n'a point un sens quelconque mais bien et exclusivement le sens que la jurisprudence lui a procuré.

D'un point de vue pratique, la doctrine du droit vivant présente par ailleurs l'avantage de conférer aux décisions du juge constitutionnel une plus grande efficacité contraignante. S'il apparaît que, telle qu'interprétée par une jurisprudence consolidée, la norme faisant l'objet du renvoi préjudiciel n'est point conforme à la Constitution, n'est-il pas préférable, en effet, tant du point de vue de la clarté de l'arrêt que de son effectivité, que le juge constitutionnel constate l'invalidité de cette norme telle qu'interprétée, plutôt que de proposer une interprétation alternative présumant, pour être admise, le démantèlement d'une construction jurisprudentielle établie? Il est vrai qu'en Italie l'arrêt d'admission — c'est-à-dire la décision constatant l'inconstitutionnalité d'une norme — a valeur *erga omnes*. Il n'en est pas de même en Belgique. Il demeure néanmoins que l'autorité relative renforcée de l'arrêt préjudiciel fait obstacle à ce que, sauf à poser une nouvelle question préjudicielle, le juge puisse encore donner à la norme l'interprétation condamnée par le juge constitutionnel. En d'autres termes, la norme tenue pour inconstitutionnelle ne disparaît certes pas de l'ordonnement juridique mais il est désormais interdit, tant au juge de renvoi qu'à tout autre juge (44), de l'appliquer dans l'interprétation censurée par la Cour d'arbitrage. Une déclaration pure et simple d'inconstitutionnalité présente ainsi une plus grande lisibilité tout autant qu'une plus grande autorité. Elle écarte le risque (inhérent à tout arrêt contenant une réserve d'interprétation) de voir les autorités juridictionnelles amenées ultérieurement à appliquer la loi en cause, ne retenir de l'arrêt que le certificat de validité en « oubliant » l'interprétation condamnée (45).

Il nous paraît ainsi qu'en cas d'interprétation consolidée d'un texte législatif soumis à son contrôle, la Cour d'arbitrage devrait, s'inspirant de la doctrine du droit vivant, se borner à prononcer l'inconstitutionnalité de la norme interprétée — si elle la tient pour contraire à la Constitution — plutôt que de proposer, à titre d'alternative, une autre interprétation permettant à la norme de demeurer constitutionnelle. Ce brevet de validité présente, en effet, le risque d'être seul retenu par les juges ulté-

rieurement chargés d'appliquer la norme dont il s'agit, sans pour autant subordonner cette application à l'interprétation conciliante retenue par le juge constitutionnel. En d'autres termes, inclure dans un dispositif tout à la fois une interprétation conciliante et une autre qui ne l'est pas présente nettement plus d'inconvénients que d'avantages si la norme en cause fait l'objet d'une interprétation solidement acquise. Pareil dispositif « binaire » crée le doute, suscite l'ambiguïté et, en fin de compte, peut être de nature à contribuer à créer une insécurité constitutionnelle.

En revanche, il est bien certain qu'en l'absence d'interprétation consolidée, la Cour d'arbitrage sera naturellement amenée à préférer, entre deux interprétations, celle qu'impose la présomption de constitutionnalité de la loi. L'arrêt interprétatif se justifie ici pleinement soit qu'il n'y ait point d'interprétation juridictionnelle du texte, soit que cette interprétation soit naissante, soit encore qu'il s'agisse d'une interprétation controversée. La Cour d'arbitrage peut proposer dans ce cas une interprétation conciliante. Tout laisse croire qu'en pareil cas, c'est bien dans le sens de cette interprétation conforme que les juges appliqueront ultérieurement la norme. Le cas échéant, si cette interprétation ne paraît point convaincante, une nouvelle question préjudicielle sera posée au juge constitutionnel qui pourra soit confirmer son interprétation conciliante soit, de manière plus radicale, prononcer l'inconstitutionnalité de la norme envisagée dans l'interprétation jugée condamnable.

II. — L'AUTORITÉ DE L'ARRÊT PRÉJUDICIEL À L'ÉGARD DES AUTRES JURIDICTIONS

Les développements qui précèdent ont permis de cerner l'autorité qui s'attache à l'arrêt rendu sur question préjudicielle à l'égard du juge de renvoi. Ils ont spécialement permis de situer, vis-à-vis de ce juge, l'autorité des décisions interprétatives du juge constitutionnel. L'on a, chemin faisant, tenté de démontrer que cette autorité peut être affaiblie si la Cour d'arbitrage adopte, au sujet d'une norme législative faisant l'objet d'une interprétation consolidée, un dispositif alternatif plutôt qu'un constat pur et simple d'invalidité constitutionnelle.

Il convient, dans le prolongement de ces réflexions, d'analyser, à présent, l'autorité des arrêts préjudiciels à l'égard des juridictions amenées à appliquer, dans des litiges ultérieurs, la norme ayant fait l'objet du contrôle de constitutionnalité. La question est rendue complexe par cela que l'arrêt rendu sur question préjudicielle revêt à l'égard de ces juges une autorité particulière. Liée aux conditions dans lesquelles la juridiction est ou non dispensée de saisir à nouveau la Cour d'arbitrage lorsque celle-ci a déjà statué sur une question ayant le même objet, cette autorité n'est point toujours acceptée par le juge judiciaire ou administratif. Même si — et c'est fort heureux — les hypothèses de résistance constituent l'exception, il est important de s'interroger à leur propos, car le conflit qui en résulte est grave non seulement du point de vue des prin-

cipes mais également au plan fondamental de la sécurité juridique. Partant d'arrêts récents qui illustrent cette situation conflictuelle [A], l'on rappellera les principes justifiant une appréciation critique [B].

A. — Une visible résistance

Deux affaires récentes mettent bien en lumière certaines réticences de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat à admettre que les arrêts rendus par la Cour d'arbitrage sur renvoi préjudiciel puissent avoir des effets contraignants pour l'ensemble des autorités juridictionnelles. L'une concerne le caractère contradictoire de l'expertise pénale; l'autre est relative aux prérogatives des avocats stagiaires.

1. — La Cour de cassation et l'expertise pénale

Saisie d'une question préjudicielle posée par la chambre du conseil du tribunal de première instance de Namur, la Cour d'arbitrage rend, le 30 avril 1997, un arrêt (46) dans lequel elle dit pour droit que « les articles 43, 44 et 148 du Code d'instruction criminelle et les articles 962 et suivants du Code judiciaire, interprétés en ce sens qu'ils n'obligeraient l'expert désigné par un juge pénal agissant en qualité de juge du fond à respecter aucune des règles de la contradiction contenues dans les articles précités du Code judiciaire, violent les articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou combinés avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ». Cette première partie du dispositif de l'arrêt désavoue catégoriquement la jurisprudence constante de la Cour de cassation sur le caractère unilatéral des expertises devant les juridictions pénales (47). Selon cette jurisprudence, les articles 962 à 991 du Code judiciaire relatifs à l'expertise ne s'appliquent pas aux expertises ordonnées par le juge pénal en sa qualité de juge du fond, en ce compris celles parmi ces dispositions qui exigent que l'expertise se déroule contradictoirement; à cet égard, est sans incidence le fait que l'expertise soit décrétée pour pouvoir se prononcer sur l'existence et (ou) la qualification juridique des faits et partant statuer sur l'action publique, ou pour pouvoir régler la question de l'indemnisation et ainsi statuer sur l'action civile. La position de la Cour de cassation se fonde sur le caractère particulier des juridictions répressives, qui seul détermine la procédure à suivre, quelle que soit la nature des intérêts en cause. C'est l'idée que l'instauration d'un débat contradictoire entre les parties (prévenu, partie civile, expert), en dehors de la présence du juge lui-même, n'est pas conciliable avec le rôle de direction du procès pénal assumé par ce dernier. Cette jurisprudence est jugée discriminatoire et donc inconstitutionnelle par la Cour d'arbitrage. L'arrêt du 30 avril 1997 con-

juge doit s'incliner comme devant un fait » (« Autorité et raison en droit international privé », in *Arguments d'autorité et arguments de raison en droit*, Bruxelles, Nemesis, Travaux du Centre national de recherches de logique, 1988, p. 99).

(44) Sur l'autorité élargie de l'arrêt préjudiciel à l'égard des autres juridictions, voy. *infra* [III].

(45) A. Rassin-Roland, « L'interprétation du droit positif », in *La Cour d'arbitrage - Actualité et perspectives*, Bruxelles, Bruylant, 1988, pp. 305-306.

(46) C.A., arrêt n° 24/97, 30 avril 1997, *Rec.*, 1997, p. 313; *J.L.M.B.*, 1997, p. 788, obs. A. Masset; *J.T.*, 1997, p. 494; *Rev. dr. pén. crim.*, 1997, p. 792. Jurisprudence confirmée par C.A., arrêt n° 60/98, 27 mai 1998, *Rec.*, 1998, p. 727; arrêt n° 74/98, 24 juin 1998, *ibid.*, p. 899.

(47) Voy. notam., Cass., 17 nov. 1981, *Pas.*, 1982, I, p. 368; Cass., 20 déc. 1977, *Pas.*, 1978, I, p. 455; Cass., 9 oct. 1973, *Pas.*, 1974, I, p. 146.

sidère, en effet, que la différence de traitement qui en résulte, entre parties à un procès devant des juridictions pénales et parties à un procès devant des juridictions civiles, n'est pas susceptible d'une justification objective et raisonnable. Selon la Cour, « l'absence de caractère contradictoire de l'expertise aboutit à ce que la recherche de la preuve puisse se faire au prix d'une atteinte aux droits de la défense, ceux-ci ne pouvant s'exercer que lors de la discussion du rapport au cours des débats à l'audience », c'est-à-dire à un moment où « l'ancienneté des faits, la disparition d'indices matériels, l'impossibilité de faire procéder à des devoirs qui ne peuvent s'accomplir que dans un temps proche des faits litigieux (...) réduisent les chances de pouvoir contester utilement les conclusions d'une expertise à laquelle on n'a pas pu participer » (B.7).

Toutefois, la Cour d'arbitrage n'arrête pas là son raisonnement. Prenant appui sur l'article 2 du Code judiciaire, elle estime que les dispositions incriminées se prêtent à une autre interprétation, qui n'encourt pas de grief de constitutionnalité. Dans la seconde partie du dispositif de l'arrêt, elle dit pour droit que « les articles 43, 44 et 148 du Code d'instruction criminelle et les articles 962 et suivants du Code judiciaire, interprétés à la lumière de l'article 2 du Code judiciaire comme ne dispensant pas l'expert désigné par un juge pénal agissant en qualité de juge du fond de respecter, dans la mesure, indiquée au B.8, où leur application est compatible avec les principes du droit répressif, les règles de la contradiction contenues dans les articles précités du Code judiciaire, ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou combinés avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

Quatorze mois plus tard, dans une autre affaire, la Cour de cassation rend un arrêt qui ignore totalement l'arrêt de la Cour d'arbitrage. La Cour maintient purement et simplement sa jurisprudence antérieure, moyennant quelques précisions complémentaires (48). Pourtant, dans ses conclusions, l'avocat général De Riemacker s'était attaché, selon ses propres termes, à « construire sa réflexion à partir de cet arrêt ». De surcroît, le moyen était pris de la violation des articles 2 du Code judiciaire et 10 et 11 de la Constitution. La Cour de cassation a confirmé cette prise de position dans un arrêt du 24 novembre 1998 (49).

2. — Le Conseil d'Etat et les avocats stagiaires

Saisie d'une question préjudicielle posée par le Conseil d'Etat, la Cour d'arbitrage rend, le 20 mai 1998, un arrêt (50) constatant l'inconstitutionnalité, au regard des articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 19, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat en ce

qu'il prohibe la représentation des parties par un avocat stagiaire.

Le 28 septembre 1998, le Conseil d'Etat, saisi d'une requête en suspension pour extrême urgence signée par un avocat stagiaire, rend un arrêt par lequel il rejette, pour irrecevabilité, la demande introduite (51). Le conseil de la partie requérante s'étant expressément référé à l'arrêt de la Cour d'arbitrage, le Conseil d'Etat fait valoir « qu'une décision préjudicielle par laquelle la Cour constate une violation des articles 10 et 11 de la Constitution ne vaut pas par elle-même *erga omnes* et ne fait pas davantage disparaître de l'ordonnement juridique la règle de droit qui en est l'objet ». Et de conclure que le Conseil d'Etat est « tenu d'appliquer la disposition précitée de l'article 19, alinéa 3, de ces lois coordonnées, déclarées inconstitutionnelles dans l'arrêt précité, et ce aussi longtemps que le législateur ne l'a pas abrogée » (52).

B. — Une résistance injustifiée

Au plan des principes, ces décisions expriment une résistance injustifiée, car contraire au texte et à l'économie des dispositions de la loi spéciale réglant le mécanisme préjudiciel devant la Cour d'arbitrage.

Dès l'abord, on ne peut que s'étonner de voir, dans ces affaires, les juridictions suprêmes de l'ordre judiciaire ou administratif prendre position sur l'application d'une norme législative dont la constitutionnalité est contestée, sans poser à la Cour d'arbitrage la question préjudicielle imposée par l'article 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989. L'on a relevé ci-dessus qu'il s'agit là d'une obligation à laquelle il ne peut être dérogé par la Cour de cassation ou par le Conseil d'Etat que dans des hypothèses rigoureusement limitées, étrangères aux cas d'espèce qui leur étaient soumis. Le refus de poser la question préjudicielle est d'autant plus condamnable que la constitutionnalité des dispositions législatives en cause était au cœur du litige. Dès lors que l'existence d'un arrêt préjudiciel antérieur de la Cour d'arbitrage était formellement invoquée dans le pourvoi et dans les écrits de la partie requérante, il importe peu que la demande de renvoi préjudiciel n'ait point été expressément formulée par l'une des parties au procès : dans un cas comme dans l'autre il appartenait à la juridiction saisie de poser d'office la question préjudicielle à la Cour d'arbitrage, et ce compte tenu du caractère d'ordre public de l'interdiction qui lui est faite de statuer elle-même sur la compatibilité d'une norme législative avec la Constitution ou encore d'estimer que cette question n'est point nécessaire pour la solution du litige.

Mais ce manquement procédural serait, en fin de compte, d'importance réduite s'il ne s'accompagnait — et c'est ceci qui est grave — du refus de se conformer à des arrêts antérieurs de la Cour d'arbitrage qui ont formellement constaté l'inconstitutionnalité pure et simple d'une disposition législative (représentation par un avocat stagiaire) ou l'inconstitutionnalité d'une norme telle qu'interprétée par la jurisprudence (expertise pénale). Pareil refus nous paraît incompatible avec les dispositions légales déterminant les effets des arrêts de la Cour d'arbitrage statuant sur question préjudicielle.

L'autorité de la chose jugée des arrêts préjudiciels ne doit point, en effet, être examinée sous le seul angle de l'article 28 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, qui dispose que la juridiction qui a posé la question préjudicielle, de même que « toute autre juridiction appelée à statuer dans la même affaire », sont tenues de se conformer à l'arrêt rendu par la Cour d'arbitrage pour la solution du litige à l'occasion duquel la question a été posée. Ce texte ne concerne que la portée obligatoire de l'arrêt de la Cour d'arbitrage dans l'affaire ayant donné lieu à la question préjudicielle. Mais — comme le relevait déjà le procureur général Krings dans son discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation le 2 septembre 1985 — l'arrêt aura « indirectement des effets plus étendus ». L'article 26, § 2, alinéa 3, 1^o, de la loi spéciale dispose, en effet, que tout autre juge saisi d'un litige ultérieur n'est pas tenu de consulter à nouveau la Cour d'arbitrage lorsque celle-ci « a déjà statué sur une question ou un recours ayant le même objet ». « Cela signifie — relève le procureur général — que lorsque la question a été déjà tranchée et que le juge décide de se conformer à l'arrêt qui a été rendu précédemment, il n'est plus tenu de poser une nouvelle question. C'est le bon sens » (53). En vérité, ce texte a une signification considérable : il ne permet pas qu'un juge, ultérieurement saisi, puisse, *motu proprio*, refuser de se conformer à un précédent arrêt de la Cour d'arbitrage sans poser à nouveau une question préjudicielle (54).

Comme l'écrit excellemment Henri Simonart, une déclaration d'invalidité a des répercussions non négligeables en dehors du litige où la question de constitutionnalité a surgi. « Après avoir fait l'objet d'une déclaration d'irrégularité de la Cour d'arbitrage au contentieux des questions préjudicielles, une disposition législative ou décréte ne peut plus être appliquée dans un autre litige sous prétexte qu'elle serait manifestement régulière. L'exis-

(48) Cass., 24 juin 1998, *J.L.M.B.*, 1998, p. 1286, obs. A. Sadot (« Le caractère contradictoire des expertises aux différents stades de la procédure pénale : derniers rebondissements »).

(49) Cass., 24 nov. 1998, *J.L.M.B.*, 1999, p. 1193. Dans le *Rapport de la Cour de cassation* pour l'année judiciaire 1998-1999, le désaccord entre les deux juridictions est simplement mentionné (p. 196).

(50) C.A., arrêt n° 55/98, 20 mai 1998, *Rec.*, 1998, p. 675.

(51) C.E., arrêt n° 75.955, 28 sept. 1998, *J.T.*, 1999, p. 410.

(52) L'article 19, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat a été modifié par la loi du 25 mai 1999 modifiant les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, la loi du 5 avril 1955 relative aux traitements des titulaires d'une fonction au Conseil d'Etat, ainsi que le Code judiciaire (*M.B.*, 22 juin 1999). Cette modification législative supprime l'interdiction de représentation des parties, devant le Conseil d'Etat, par un avocat stagiaire.

(53) E. Krings, « Propos sur les effets des arrêts rendus par la Cour d'arbitrage », *J.T.*, 1985, p. 588, n° 61.

(54) Est-ce à dire qu'un arrêt de réponse de la Cour d'arbitrage jouit de « l'autorité d'un précédent », comme on a pu l'écrire (E. Cerexhe et M.-F. Rigaux, *La Cour d'arbitrage*, Diegem, Kluwer, 1998, p. 77; voy. également A. Pizzorusso, « Les effets des décisions du juge constitutionnel », *Annuaire international de justice constitutionnelle*, 1994, vol. X, p. 13)? L'expression prête à confusion avec la règle anglosaxonne du *stare decisis*. De son côté, M. Fromont parle d'une « grande force persuasive » (*La justice constitutionnelle dans le monde*, Paris, Dalloz, 1996, p. 90). L'on se contentera de parler d'une autorité de chose jugée élargie.

tence d'un tel arrêt prive, en effet, tout juge quel qu'il soit, de la possibilité de considérer que la régularité de cette disposition ne constitue point une question véritable. Le juge n'est toutefois pas lié par un tel arrêt. Il est simplement placé devant l'alternative suivante : soit, il se conforme à l'arrêt précédent, ce qui signifie concrètement qu'il refuse d'appliquer la disposition au litige dont il est saisi, soit, il interroge à nouveau la Cour d'arbitrage à propos de la régularité de cette disposition » (55).

La règle inscrite à l'article 26, § 2, alinéa 3, 1^o, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 reprend celle qui était déjà inscrite à l'article 15, § 2, alinéa 2, littéra *a*, de la loi du 28 juin 1983. Cette disposition, qui fut suggérée par la section de législation du Conseil d'Etat (56), s'inspire directement de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes et, plus particulièrement, de la portée des arrêts rendus sur questions préjudicielles de validité des actes des institutions communautaires. La Cour de justice des Communautés européennes a, en effet, fixé sa jurisprudence dans son arrêt du 13 mai 1981 en ce sens que « lorsque la Cour est amenée, dans le cadre de l'article 177, à déclarer invalide un acte d'une des institutions, des exigences particulièrement impérieuses de sécurité juridique s'ajoutent à celles concernant l'application uniforme du droit communautaire. Il résulte en effet de la nature même d'une telle déclaration qu'une juridiction nationale ne pourrait appliquer l'acte déclaré invalide sans créer à nouveau de graves incertitudes en ce qui concerne le droit communautaire applicable. Il en résulte qu'un arrêt de la Cour constatant en vertu de l'article 177 du Traité, l'invalidité d'un acte d'une institution..., bien qu'il ne soit adressé directement qu'au juge qui a saisi la Cour, constitue une raison suffisante pour tout autre juge de considérer cet acte comme non valide pour les besoins d'une décision qu'il doit rendre. Cette constatation n'ayant cependant pas pour effet d'enlever aux juridictions nationales la compétence que leur reconnaît l'article 177, il appartient à ces juridictions d'apprécier l'existence d'un intérêt à soulever à nouveau une question déjà tranchée par la Cour dans le cas où celle-ci a constaté précédemment l'invalidité d'un acte d'une institution » (57).

Le législateur spécial a clairement voulu transposer dans la loi du 28 juin 1983, tout d'abord, dans celle du 6 janvier 1989, ensuite,

l'autorité que la Cour de justice a ainsi donnée à ses arrêts préjudiciels statuant sur la validité des actes communautaires. Il en résulte qu'une déclaration d'invalidité constitutionnelle prononcée par la Cour d'arbitrage en réponse à une question préjudicielle n'a effectivement pas une autorité *erga omnes* comparable à celle d'un arrêt d'annulation. L'arrêt préjudiciel exprime néanmoins un constat d'invalidité dont l'autorité rayonne bien au-delà du litige initial puisqu'elle permet à tout juge, se conformant à cet arrêt, de refuser d'appliquer la norme déclarée irrégulière tout en interdisant que, sans nouvelle saisine de la Cour d'arbitrage, cette norme puisse encore être tenue pour valide par quelque juge que ce soit. Ce que l'on a appelé plus haut la portée « dissuasive » d'un arrêt préjudiciel correspond, en vérité, à une autorité de chose jugée élargie influençant indirectement, certes, mais certainement et nécessairement, tout litige ultérieur dont la solution serait liée à l'application de la norme censurée.

Cette autorité élargie n'est contraignante que lorsque l'arrêt de la Cour d'arbitrage contient un constat d'invalidité constitutionnelle. C'est qu'en effet si l'arrêt préjudiciel conclut purement et simplement à la conformité de la disposition législative aux normes constitutionnelles, la possibilité pour un juge ultérieur d'appliquer cette disposition demeure évidemment entière; et si ce juge a un nouveau doute sur sa constitutionnalité — spécialement si ce doute peut s'autoriser d'une analyse différente de celle qui a été faite par la Cour — rien ne l'empêche de poser une nouvelle question préjudicielle. En revanche — comme on vient de le voir — l'arrêt préjudiciel comportant un constat d'inconstitutionnalité prive ultérieurement tout juge de la possibilité d'appliquer encore la norme jugée inconstitutionnelle; et si ce juge n'est pas convaincu, force lui sera de poser à nouveau la question préjudicielle.

Cette conclusion s'impose sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que l'arrêt comporte un dispositif concluant exclusivement à l'inconstitutionnalité de la norme ou un dispositif « binaire » comportant une interprétation inconstitutionnelle et une interprétation constitutionnelle de la norme. En ce dernier cas, l'autorité élargie de l'arrêt s'applique à la partie du dispositif comportant le constat d'invalidité avec cette conséquence qu'aucun juge ne peut plus appliquer désormais la norme dans l'interprétation condamnée; sauf à poser une nouvelle question préjudicielle à la Cour d'arbitrage, il est tenu d'appliquer la norme dans l'interprétation conforme.

Ce qui précède nous conduit à ne pouvoir approuver d'aucune manière le raisonnement qui sous-tend les arrêts précités de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat. A supposer même que ces juridictions aient pu estimer ne pas devoir saisir à nouveau la Cour d'arbitrage d'une question préjudicielle — obligation qui leur était cependant imposée par la loi spéciale — encore eussent-elles dû, en ce cas, refuser d'appliquer la norme tenue pour irrégulière par la Cour. Persister dans l'application de cette norme et spécialement — l'on songe à la matière de l'expertise en matière pénale — persister à l'appliquer dans l'interprétation formellement condamnée par la Cour exprime une résistance incompatible avec les dispositions de la loi spéciale réglant les effets des arrêts de la Cour d'arbitrage statuant sur question préjudicielle.

Toute réflexion sur l'autorité de la chose jugée conduit à devoir emprunter des sentiers escarpés. La difficulté se renforce encore lorsqu'il s'agit de s'interroger sur l'autorité des arrêts préjudiciels de la Cour d'arbitrage. C'est qu'en effet, d'une part, la distinction doit être faite entre les effets de l'arrêt de réponse à l'égard du juge de renvoi et la portée de cet arrêt à l'égard des autres juridictions; d'autre part, l'analyse doit prendre en compte la portée de l'interprétation conciliante éventuellement incluse dans l'arrêt préjudiciel.

L'on ne saurait dès lors, sans verser dans une simplification déformante, résumer en quelques mots les éléments de la problématique que l'on vient d'examiner. Tout au plus voudrait-on insister ici sur deux lignes de force qui sous-tendent notre réflexion.

La première ligne de force concerne la technique des arrêts préjudiciels « binaires » comportant tout à la fois une interprétation conforme de la disposition normative en cause et un constat d'invalidité constitutionnelle de cette norme, envisagée dans une interprétation condamnée. Il nous semble que pareil dispositif alternatif devrait être évité lorsque la norme en question fait l'objet d'une interprétation consolidée, constitutive de ce que la doctrine italienne appelle le « droit vivant ». En ce cas, la sécurité juridique tout autant que la clarté de l'arrêt commande, à notre avis, que soit prononcé par la Cour un constat pur et simple de validité ou d'invalidité constitutionnelle de la norme telle qu'interprétée. En revanche, un dispositif alternatif peut se justifier si la norme soumise au contrôle du juge constitutionnel ne fait l'objet d'aucune interprétation ou encore ne donne lieu qu'à une interprétation précaire.

La seconde ligne de force concerne l'autorité d'un constat d'invalidité constitutionnelle contenu dans un arrêt préjudiciel. L'analyse de la loi spéciale sur la Cour d'arbitrage oblige à considérer que pareil constat s'impose certes directement au juge de renvoi mais également indirectement à tout juge ultérieurement saisi d'un litige mettant en cause la même norme, en ce sens que, sauf à poser une nouvelle question préjudicielle, il lui est désormais interdit d'appliquer encore cette norme dans l'interprétation condamnée. Cette interdiction est absolue. *A fortiori* ne saurait-elle être enfreinte par les juridictions supérieures légalement tenues de saisir la Cour d'arbitrage de la question de constitutionnalité, quand bien même cette question aurait fait l'objet d'un précédent arrêt du juge constitutionnel.

Tout refus d'appliquer les dispositions de la loi spéciale relatives aux effets des arrêts de la Cour d'arbitrage ne peut qu'engendrer la plus grande insécurité juridique. La collaboration entre les ordres juridictionnels constitue, de ce point de vue, une impérieuse nécessité. Si l'on entend sauvegarder la cohérence de notre système juridique, cette collaboration ne doit pas seulement être clairement affirmée. Elle doit aussi être effectivement réalisée. Puisse la guerre des juges ne pas avoir lieu.

Jacques VAN COMPERNOLLE
et Marc VERDUSSEN

(55) H. Simonart, *La Cour d'arbitrage - Une étape dans le contrôle de la constitutionnalité de la loi*, Bruxelles, Story-Scientia, 1988, p. 257; du même auteur, voy. « Le contrôle exercé par la Cour d'arbitrage », in *La Cour d'arbitrage - Actualité et perspectives*, op. cit., p. 185, n^o 178, et réf. cit.

(56) H. Simonart, *La Cour d'arbitrage...*, op. cit., p. 257, qui cite les avis rendus par la section de législation du Conseil d'Etat les 25 mars 1981 et 12 mai 1982 et les références qui y sont faites à la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes.

(57) C.J.C.E., 13 mai 1981, *International Chemical Corporation*, aff. 66/80, *Rec.*, 1981, p. 1191, et les concl. de l'avocat général R. Reischl, p. 1224. Voy. l'analyse de H. Labayle, « La Cour de justice des Communautés et les effets d'une déclaration d'invalidité », *Rev. trim. dr. eur.*, 1982, pp. 484 et s.